

soit que les dites personnes prisonnières, criminels, soient de l'un ou de l'autre sexe et de quelque estat et qualité ou condition qu'elles soient.

Donné à Blois, le neufiesme jour de mars l'an mil cin cens quarante et de nostre règne le vingt-septiesme.

Un vidimus de ces lettres a été donné par « Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, Lagastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Viantes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy et de par luy estably en son chastellet de Paris », le lundi 14 mars 1540.

Archives nationales, livre rouge, U 754, f° 65.

IX

Procuracion donnée par J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval, à Allonce de Civile, sieur de Saint-Martin-aux-Buneaux

Rouen, le 11 mars 1540 [1541 n. st.]

Jehan de Hottot, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen.....

Devant Nicolas Doublet et Claude Lucas, tabellions juréz pour le Roy soubz noble homme M^e Palame des Gontier, secrétaire des commandemens et de la chambre du Roy, pourveu de l'office de tabellion en la dite vicomté

Noble seigneur messire Jehan-François de la Rocque, chevalier, sieur de Roberval, lieutenant-général pour le Roy, nostre sire, en certaine armée naguères ordonnée par le Roy, estant faite et conduite cette présente année pour l'acroissement de nostre sainte foy chrestienne en divers pays transmarins et maritimes tant en Canada, Ochelaga, Saguenay que autres lieux en vertu du pouvoir à luy donné et octroyé par le Roy..... com- met et déppute son procureur général et espécial..... noble homme Allonce de Civile, sieur de Saint-Martin-aux-Buneaux, demeurant audit Rouen..... et a donné le dit sieur consti- tuant..... plain pouvoir, puissance et autorité au dit de Civile portant icelluy devers toutes et chacune les causes, querelles, besongnes, négoces et affaires concernant le dit voyage que le dit constituant a et aura meuz et à mouvoir, tant en demandant

comme un deffendant vers et contre toutes personnes ses partyes adverses, sa personne représenter, excuser et par especial le dit sieur chevalier constituant donne plain pouvoir, puissance et autorité audit sieur de Saint-Martin de soy transporter par devers Messieurs de la Cour de Parlement de Rouen et mesmes par devers les baillifs dudit Rouen, Evreux et Gisors et autres juridictions tant ecclésiastiques que layes enclavéz en iceulx et prévosts des maréchaux ou leurs lieutenans en quelque siège que ce soit ou puisse estre et à iceux et chacun d'eux insignuer ou faire insignuer deurement le contenu es lettres patentes dudit seigneur qu'il a fait expédier au dit sieur de Roberval soubz son grand scel à Fontainebleau le septiesme jour de febvrier derrain desquelles le dit sieur de Roberval a baillé au dit sieur de Saint-Martin le vidimus fait sous le scel de la prévosté de Paris, et a fait requérir et demander tant à la dite cour, ausditz baillifs ou leurs dits lieutenans tous les prisonniers, criminels qu'ils ont ou auront en leurs prisons et dits sièges pour d'iceux estre par ledit de Civile pris ceux qu'il choisira et eslira, pourveu que ce soit du vouloir et consentement desdits prisonniers. et que par avant pouvoir par ledit de Civile tirer hors dedites prisons lesdits prisonniers il ayt à chevier et composer avec eux à telles sommes de deniers qu'il verra bon estre tant pour les dépenses de naulléage, conduite que autres qui leur seront nécessaires pour les deux premières années dudit voyage transmarin et maritime, selon la capacité, puissance et gravité desdits prisonniers et par telles compositions prendre cautions bonnes et suffisantes et responsables tant pour rendre et délivrer lesdits prisonniers à leurs despens, périls et fortunes que les sommes de deniers à quoy aura esté chevy avec eux pour raison des choses susdites es prisons de la cohüe de cette dite ville de Rouen dedans le derrain jour de ce présent mois et an ou ès prisons de la ville de Saint-Malo en Bretagne, dedans le dixiesme jour du mois d'avril prochain venant davantage de prendre et recouvrer des dits prisonniers et chacun d'eux ou leurs dites cautions les sommes de deniers auxquelles il aura pour l'effect que dessus chevy et composé avec eux du receu, bailler quittances et descharges valables tant, telles et sy bonnes que mestier sera et au cas appartiendra à la charge et condition expresse que où lesdites cautions seroient défailans de mener, conduire et dellivrer lesdits prisonniers par la manière que dit est en cette dite ville de Rouen ou au

dit lieu de Saint-Mallo à celui ou ceux qui seront commis et députés par le dit sieur de Roberval à recevoir les dits prisonniers que les dites cautions s'obligeront bien et deument à ramener rendre à leurs despens, périls et fortunes iceux prisonniers ès lieux et prisons où ils auront esté pris et tiréz et non autrement et des dites cautions prendre certificateurs qui leur certifieront estre suffisantes et responsables par devant leurs juges, greffiers et commis des lieux où iceulx prisonniers seront tiréz et que de chacune composition que son dit procureur aura faite avec eux. il sera tenu apporter ou envoyer audit sieur constituant le double deument collationné à l'original, ensemble de faire escrire au dos de ces présentes les noms, surnoms et demeurances des prisonniers qu'il tirera desdites prisons approuvéz des juges ou greffiers des lieux ou autres qu'il appartiendra, et outre de prendre et recevoir tous bannis et fugitifs qui se pourront trouver sous le ressort des dits bailliages et autres juridictions enclavéz en iceux ainsy et sous les conditions que déclaré est cy dessus. Et pour ce que le dit de Civile ne pourroit par aventure vacquer à l'exécution desdites présentes hors de cette ditte ville, a le dit sieur constituant donné et donne à Pierre Martin, aussy demeurant en cette ville, présent et acceptant tel et semblable pouvoir que cy dessus est donné audit de Civile.

Ce fut fait et passé audit Rouen, l'an de grâce mil cinq cens quarante, le vendredy unziesme jour de mars, présens Adam Martel et Michel le Machais.

Signé : DOUBLET et LUCAS.